

PARTIE II.—ANALYSE DU COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES*

Section 1.—Explications relatives aux statistiques du commerce canadien

Les statistiques du commerce extérieur sont obtenues au moyen de l'enregistrement du mouvement physique d'entrée et de sortie des marchandises par les frontières ou les ports océaniques et de leur évaluation au moment du mouvement. Elles ne peuvent tenir compte des transactions financières compliquées que détermine ce mouvement et qui peuvent se produire avant ou après l'expédition effective (bien que ces transactions soient surtout considérées dans le calcul de la balance des paiements internationaux, à la partie III du présent chapitre).

Certains problèmes de procédure se présentent dans l'établissement des statistiques sur les échanges commerciaux. Il convient de les expliquer. Pour bien interpréter les statistiques du commerce extérieur et, partant, déterminer exactement la position du commerce par rapport à toutes les transactions internationales du Canada, il ne faut pas perdre de vue les définitions et explications suivantes des termes employés.

Quantité et valeur.—Dans les tableaux des importations et exportations, le volume et la valeur sont fondés sur les déclarations des importateurs et des exportateurs (documents d'importation et d'exportation), subséquemment vérifiées par les fonctionnaires des douanes.

Importations: Evaluation.—"Importations" signifie "importations pour consommation". "Entrées pour la consommation" ne signifie pas que ces marchandises sont nécessairement consommées au Canada, mais qu'elles ont été livrées à l'importateur qui en a payé les droits sur la partie imposable.

D'après les principales dispositions de la loi, la valeur des marchandises importées est leur valeur marchande ou prix raisonnables quand elles sont vendues pour consommation domestique sur les principaux marchés du pays d'où elles viennent, au moment de leur exportation directe au Canada. Cette valeur ne doit pas être inférieure aux prix faits généralement aux intermédiaires et aux marchands de gros, ni être inférieure au coût réel de production des marchandises lors de l'expédition, plus une majoration raisonnable pour le prix de vente et le profit. (Voir articles 35 à 45 de la loi des douanes.) En vertu de ces dispositions et de leurs modifications, les évaluations de certaines importations sont arbitraires et diffèrent de celles d'après lesquelles les paiements sont faits.

Dans les entrées des Douanes, la valeur de la devise du pays exportateur est convertie en devise canadienne au taux du change, tel qu'il est reconnu par la loi et les arrêtés en conseil. (Voir art. 55 de la loi des douanes et les arrêtés en conseil sur l'évaluation du numéraire.)

Exportations canadiennes: Evaluation.—Les exportations de "produits canadiens" embrassent les produits ou manufactures domestiques, aussi les produits d'origine étrangère qui ont été modifiés dans leur forme ou leur valeur par l'industrie canadienne, comme le sucre raffiné au Canada après y avoir été importé à l'état brut, l'aluminium récupéré de minerai importé et les articles construits ou fabriqués avec des matériaux importés. La valeur des produits canadiens exportés est la somme réelle reçue en dollars canadiens, à l'exclusion des frais du transport, d'assurance et autres frais de manutention.

Réexportations: Evaluation.—Les "produits étrangers" exportés englobent toutes les marchandises réexportées après avoir été importées (entrées pour la consommation domestique). La valeur de ces marchandises est la somme réelle reçue en dollars canadiens, à l'exclusion des frais de transport, d'assurance et autres frais de manutention.

Attribution du commerce aux pays étrangers.—Les importations sont attribuées aux pays d'où elles ont été consignées au Canada. Les pays de consignment sont les pays d'où viennent les marchandises, sans autre interruption de transit que les transbordements inévitables. Les pays d'où les marchandises sont consignées ne sont pas nécessairement les pays d'origine, car les marchandises produites dans un certain pays peuvent avoir été achetées par une firme d'un autre pays, d'où elles peuvent être expédiées au Canada après une période plus ou moins longue. Dans ce cas, l'attribution de ces marchandises est faite au second pays, considéré comme pays de consignment.

* Cette partie du chapitre est fondée sur des statistiques tirées des rapports préparés sous la direction de M. L. A. Kane, chef, Branche du commerce extérieur, Division du commerce international, Bureau fédéral de la Statistique, Ottawa.